



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS

Modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à
l'AVS et à l'AI

Avant-projet et rapport explicatif

Mai 2024

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Objet	3
3.	Avis	3
4.	Résultats de la consultation (vue d'ensemble)	4
5.	Avis sur les différentes dispositions.....	7
5.1	Cercle des destinataires (nouvel art. 14a, al. 1, LPC).....	7
5.2	Prestations d'assistance (nouvel art. 14a, al. 1, LPC)	8
5.3	Non-prise en compte de l'allocation pour impotent (nouvel art. 14a, al. 2, LPC).....	10
5.4	Montant minimal pour les cantons (nouvel art. 14a, al. 3, LPC).....	11
5.5	Financement (art. 16 LPC)	12
5.6	Évaluation du besoin.....	13
5.7	Autres modèles	14
5.8	Supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit (art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, LPC).....	16
5.9	Répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante (art. 10, al. 1 ^{bis} , LPC)	17
5.10	Restitutions des primes d'assurance-maladie (nouvel art. 21b LPC).....	18
5.11	Entrée en vigueur.....	20
5.12	Autres remarques.....	21
6.	Annexe.....	25

1. Contexte

Afin de répondre à la motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 18.3716 « Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé », le Conseil fédéral propose de reconnaître les logements protégés dans les prestations complémentaires à l'AVS.

Le 21 juin 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur l'avant-projet, accompagné du rapport explicatif. La consultation s'est achevée le 23 octobre 2023. Les cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux, les treize partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières nationales de l'économie et dix autres organisations ont été invités à y participer.

2. Objet

L'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral propose d'introduire, dans le cadre du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, des prestations d'assistance devant permettre aux personnes concernées de continuer à vivre de manière indépendante dans leur domicile habituel ou dans un logement protégé.

En outre, le projet prévoit, d'une part, d'octroyer aux bénéficiaires d'une contribution d'assistance un supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit et, d'autre part, de répartir différemment le supplément pour la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante. Une disposition concernant la restitution du montant des PC servant à couvrir la prime d'assurance-maladie est par ailleurs intégrée dans le projet.

3. Avis

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées, des associations d'assurés et de bénéficiaires de prestations ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif. Au total, 131 avis ont été reçus.

Destinataires	Invités	Réponses
Cantons (y c. CdC)	27	25
Partis politiques	11	6
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	3
Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés	51	94
Total	100	131

Les participants suivants ont exprimé des avis identiques ou très similaires :

- SH et GE se joignent à l'avis de la CDAS.
- Travail.Suisse se rallie à l'avis d'Inclusion Handicap.
- Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusion andicap ticino, Insieme Suisse, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIEduel, l'Association suisse des paraplégiques (ASP), l'Union suisse des aveugles (USA), la Fédération suisse des sourds (FSS) et l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF) ont émis des avis très similaires.
- 52 avis identiques ont été exprimés par des établissements de soins pour personnes âgées.

Le présent rapport expose les principaux résultats de la consultation. La liste des participants (avec les abréviations utilisées dans le rapport) figure en annexe. Les avis peuvent être consultés en ligne sur : [Procédures de consultation terminées](#)¹.

4. Résultats de la consultation (vue d'ensemble)

Tous les participants à la consultation, sans exception, saluent l'orientation générale du projet de loi sur le logement protégé, qui consiste à préserver la possibilité pour les personnes ayant besoin d'assistance de continuer à vivre de manière indépendante dans leur logement. La proposition de rembourser les prestations d'assistance indépendamment de la forme de logement, c'est-à-dire au domicile habituel ou dans un logement protégé institutionnalisé, fait également l'objet d'une évaluation positive.

La grande majorité des participants à la consultation rejette néanmoins le projet tel qu'il a été présenté. Les principaux éléments contestés sont la limitation des prestations d'assistance aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse, la définition d'un catalogue de prestations rigide dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité, la solution qui en découle consistant à rembourser les prestations financées au préalable par les assurés au lieu d'octroyer un forfait, et enfin le financement exclusif par les cantons.

Cantons

Tous les cantons approuvent l'orientation générale de l'avant-projet, à savoir le fait de favoriser la possibilité pour les personnes âgées de continuer à vivre de manière indépendante dans leur propre logement. **À l'exception de GR et TI**, qui ne se prononcent pas explicitement sur la limitation des prestations aux bénéficiaires de PC à la rente de vieillesse, les **cantons** déplorent que le projet ne tienne pas compte des bénéficiaires d'une rente AI. Ils considèrent en outre que la solution de forfaits d'assistance (à plusieurs niveaux) serait préférable à un remboursement de prestations d'assistance déterminées (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, SO, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, VD, VS, ZH**). Pour une majorité de ces cantons, le modèle mixte (supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées dans la prestation complémentaire annuelle et remboursement des prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité) représente la deuxième meilleure option. Ces cantons font valoir que le fait de compter ce supplément dans les frais de maladie et d'invalidité est contraire à la logique du système (**AG, AI, BE, GE, LU, NW, SG, SH, SO, UR, ZG, ZH**). **BL, BS, GL, GR, FR, SZ, TG et VS** proposent en outre d'attribuer un mandat général aux cantons. **À l'exception de GR et TI, tous les cantons** s'opposent au financement des prestations d'assistance uniquement par les cantons et font valoir le principe d'équivalence fiscale.

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFI

Tous les cantons qui se sont exprimés à ce sujet soutiennent le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit. **LU, SZ, NW, GL, AI, AR, BL, GR, TG, FR, NW** et **JU** considèrent néanmoins que ce point devrait être réglementé dans le cadre de l'AI et demandent que cette disposition soit retirée du projet. **AG, AR, BS, FR, GE, SH** et **ZH** estiment que les montants proposés sont trop bas.

La nouvelle répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante est approuvée par les cantons qui se sont exprimés à ce sujet. Certains d'entre eux (**AG, BL, BS, JU, NW, SO, ZH, SH** et **GE**) sont d'avis que ce supplément devrait être accordé par personne et non par ménage.

Partis politiques

Le Centre se félicite sur le fond des modifications proposées, car elles permettent de mieux répondre au besoin des personnes concernées de continuer à vivre dans leur propre logement. De plus, les mesures envisagées donnent à ces personnes comme aux pouvoirs publics la possibilité de réaliser des économies. Les **Vert-e-s** saluent le fait qu'une partie des prestations d'assistance soit, du moins pour les bénéficiaires de PC, prise en charge indépendamment de la forme de logement. Ils se prononcent toutefois en faveur d'un forfait annuel spécifique qui garantirait le financement préalable de ces prestations. Le **PS** soutient la mise en œuvre de la motion, par laquelle le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'une action dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées. Il se félicite notamment du choix de ne lier la reconnaissance du besoin d'assistance ni au critère de l'impotence ni à une forme particulière de logement. Il juge néanmoins nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet. **PS60+** salue la proposition du Conseil fédéral, mais estime que le remboursement des prestations d'assistance devrait être étendu à des personnes sans droit aux PC. L'**UDC** est favorable à l'orientation générale du projet. Elle considère que des mesures en faveur du logement protégé pour les personnes âgées permettraient de réduire considérablement les coûts élevés de la prise en charge stationnaire et contribueraient à contenir les coûts globaux de la santé. Le **PLR** salue de manière générale ce projet de modification de loi et demande au Conseil fédéral d'évaluer adéquatement les coûts des différentes formes de logement et de prévoir des aides ciblées en fonction des besoins. Le **PLR** tient également à souligner la responsabilité des cantons dans la promotion du recours aux logements protégés.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** se félicitent que le Conseil fédéral reconnaisse par ce projet la nécessité de promouvoir l'assistance aux personnes âgées. Elles soulignent l'importance particulière que cette question revêt pour les villes, car il faut s'attendre à ce qu'une proportion toujours plus importante de personnes âgées ne puisse pas compter sur l'aide et l'assistance de membres de leur famille dans leur environnement immédiat. Ces associations rejettent toutefois le financement par les cantons et se prononcent en faveur d'un forfait d'assistance. Le **SAB** salue la reconnaissance du logement protégé pour les bénéficiaires de PC. Il estime qu'il y a encore beaucoup à faire pour tenir compte du changement démographique, mais que cette modification de la loi va dans la bonne direction.

Associations faîtières de l'économie

L'**UPS**, l'**USS** et **Travail.Suisse** saluent le projet. L'**UPS** part du principe que la modification prévue aura un effet modérateur sur les coûts tout en tenant compte du besoin pour les personnes âgées de rester le plus longtemps possible dans leur propre logement. L'**USS** estime que le Conseil fédéral reconnaît ainsi la nécessité d'agir sur la question de l'assistance aux

personnes âgées. Pour **Travail.Suisse**, la possibilité de continuer à vivre de manière indépendante dans son propre logement fait partie des conditions pour mener une vie digne au terme de la vie active ou en cas d'invalidité.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Tous les participants saluent l'orientation générale du projet, mais déplorent l'absence de prise en compte des bénéficiaires de PC à l'AI et émettent des critiques sur la conception du modèle proposé. Ils demandent en particulier de renforcer l'aspect psychosocial et de revoir la nécessité pour les assurés de financer au préalable les prestations d'assistance.

La **CCCC** soutient le remboursement des prestations d'assistance dans le cadre des PC, mais juge le modèle proposé peu convaincant, en particulier le financement unilatéral par les cantons. **CDAS, Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusionone andicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS, USPF, CIPA, Alzheimer Suisse, Artiset, Artiset ZH, ASPS**, les établissements de soins pour personnes âgées, **Gerontologie CH, SBSB, WoBe, CRS, Spitex, SpitexLU** et **Paul Schiller Stiftung** saluent un projet qui apporte des améliorations significatives et qui pourrait retarder certaines entrées en EMS. Le fait que les prestations d'assistance ne soient pas liées à une forme particulière de logement renforce la liberté de choix, même pour les personnes ayant besoin d'assistance. Ces participants à la consultation considèrent néanmoins que le projet ne prévoit pas un financement suffisant pour les modifications structurelles, les aides à la vie quotidienne et les aspects psychosociaux. Ils critiquent également le financement préalable des prestations par les bénéficiaires. **CDAS, Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusionone andicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS** et **USPF** critiquent l'absence de prise en compte des bénéficiaires d'une rente AI. La **CDAS** demande en outre l'introduction d'un forfait (à plusieurs niveaux) dans la PC annuelle plutôt qu'un financement de prestations d'assistance spécifiques. La **CRS** souligne que les prestations d'assistance devraient être accessibles à tous, car il est connu que de nombreuses personnes renoncent à solliciter des PC en raison d'obstacles trop élevés. La **ville de Berne** salue le projet et se réjouit qu'il corresponde en grande partie au modèle bernois. Pour des raisons de politique fiscale, elle soutient explicitement la proposition de rembourser les prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité. **LOS, Pink Cross** et **queerAltern** accueillent très favorablement le fait que le besoin d'assistance soit reconnu indépendamment de la forme de logement. Ces associations soulignent que l'absence de prise en compte des aspects psychosociaux dans le projet de loi aurait un impact particulièrement important pour les personnes LGBTIQ, qui souffrent plus souvent d'exclusion et d'isolement que les autres pendant la vieillesse. **Pro Senectute** souligne que la conception large de la notion d'assistance et le choix de ne lier la reconnaissance du besoin d'assistance ni au critère de l'impotence ni à une forme particulière de logement sont des éléments importants du projet. **Pro single Schweiz** salue l'intention du Conseil fédéral de favoriser l'autonomie des personnes âgées. Les personnes vivant seules souhaitent mener leur vie de manière indépendante et n'acceptent une aide extérieure que lorsqu'elle est inévitable. La **SVAT** (association suisse des spécialistes en activation) approuve le projet, mais souligne la nécessité d'y apporter des modifications. **Swiss Carers** défend une position similaire et se félicite du projet, mais estime qu'il existe un potentiel d'amélioration considérable pour les personnes ayant besoin d'aide et leurs proches. **ZSS** accueille favorablement le projet de loi, qui permet de bénéficier de prestations à domicile et qui harmonise les prestations entre les cantons. **Santésuisse** se prononce uniquement sur l'art. 21b nLPC.

5. Avis sur les différentes dispositions

5.1 Cercle des destinataires (nouvel art. 14a, al. 1, LPC)

Cantons

AI, AR, BE, BL, GE, GL, VD, FR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, JU, NE et ZH considèrent que l'élargissement du cercle des destinataires aux personnes bénéficiant d'une rente AI est nécessaire. Les cantons estiment que cette distinction ne se justifie pas et qu'elle déroge fondamentalement au système des prestations complémentaires.

Partis politiques

Les **Vert-e-s** et le **PS** demandent que la reconnaissance du logement protégé dans les PC soit étendue aux bénéficiaires de PC à l'AI. Ils soulignent qu'une nouvelle inégalité de traitement entre les personnes âgées et les personnes en situation de handicap serait contraire aux obligations de la Suisse dans le cadre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. **PS60+** demande que les personnes dont les revenus se situent juste au-dessus du seuil des PC puissent, elles aussi, bénéficier de prestations d'assistance.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**ACS** considère que la modification de loi prévue pour reconnaître le logement protégé devrait être étendue aux bénéficiaires d'une rente AI.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** demandent également que les dispositions relatives aux prestations d'assistance s'appliquent aux bénéficiaires d'une rente AI.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Pour **CCCC, CDAS, Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusionone andicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS, USPF, Swiss Carers, CIPA, CRS et Spitex**, il est indispensable d'élargir le cercle des destinataires aux bénéficiaires d'une rente AI. Une inégalité de traitement entre les personnes âgées et les personnes en situation de handicap serait inadmissible selon ces participants, d'autant que la LPC ne prévoit pas de distinctions entre les PC à l'AI et les PC à l'AVS. Le souci d'éviter les entrées dans une institution s'appliquerait de la même manière au domaine de l'AI. De fait, la question de l'autodétermination et l'utilité économique auraient encore plus de pertinence pour les bénéficiaires d'une rente AI, car ceux-ci ont besoin de prestations d'assistance sur une plus longue période. Tous les participants susmentionnés font référence à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, que la Suisse a ratifiée et qui l'oblige à permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante. Selon le Comité de l'ONU, cet objectif n'a pas été suffisamment atteint à ce jour.

Par ailleurs, **CDAS, Alzheimer Suisse, Gerontologie CH, la ville de Berne, Paul Schiller Stiftung et ZSS** considèrent que les prestations d'assistance devraient aussi être accordées aux personnes dont les revenus déterminants se situent juste au-dessus du seuil des PC. Ils estiment que ces personnes sont, elles aussi, touchées par la pauvreté et qu'elles devraient être ajoutées aux destinataires du projet de loi.

5.2 Prestations d'assistance (nouvel art. 14a, al. 1, LPC)

Cantons

Tous les cantons à l'exception de **GR** et **TI** rejettent la proposition du Conseil fédéral de réglementer les prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité. À l'instar de la **CDAS**, **AI**, **AR**, **BE**, **BL**, **GL**, **LU**, **NW**, **VD**, **FR**, **SG**, **SO**, **SH**, **SZ**, **TG**, **VS**, **ZH**, **JU** et **GE** privilégient l'introduction d'un forfait à trois ou à plusieurs niveaux (voir ch. 5.7 Autres modèles). **NE** est en faveur d'un forfait uniquement pour les bénéficiaires de PC à l'AI. **NE**, **UR**, **SG** et **ZG** préfèrent le modèle qui intègre le supplément pour la location d'un logement adapté aux besoins des personnes âgées dans la PC annuelle et qui prévoit le remboursement des autres prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité. Ce modèle est considéré comme le deuxième meilleur choix par les cantons qui recommandent l'adoption d'un forfait (**AG**, **AI**, **BE**, **GE**, **LU**, **NW**, **SG**, **SH**, **SO**, **UR**, **ZG** et **ZH**). **BS** considère que la proposition d'obliger les cantons à rembourser un ensemble de prestations d'assistance énumérées dans une liste constitue une atteinte au principe de subsidiarité. De plus, fixer une telle liste alors que le domaine de l'assistance connaît des changements importants empêcherait de remplacer par la suite les prestations prévues par des prestations plus efficaces. **SO** estime que la sélection des prestations d'assistance est compréhensible et appropriée.

GR et **NE** jugent important que les cantons puissent conserver leurs modèles et ne soient pas restreints par les nouvelles prescriptions du droit fédéral. Selon **NE**, l'uniformité souhaitée par le législateur fédéral au niveau suisse n'est pas pertinente, car les besoins et les structures d'aides déjà existantes varient d'un canton à l'autre. Par conséquent, **NE** refuse catégoriquement toute mesure fédérale dans le domaine des prestations d'assistance, qui relève des compétences cantonales.

SG, **VD** et **FR** sont particulièrement favorables à l'harmonisation des prestations entre les cantons. **VD** soutient qu'il est indispensable d'étayer le catalogue des prestations permettant un maintien à domicile de qualité et le plus longtemps possible avant l'entrée en home, au vu du vieillissement de la population et de son souhait de pouvoir vivre à domicile aussi longtemps que possible. Toutefois, **VD** invite le Conseil fédéral à préciser davantage le concept de logements protégés pour permettre une meilleure distinction entre les deux types de logements protégés (institutionnalisé ou à domicile).

ZG souhaite que des précisions soient apportées à la catégorie des frais de transport. Par ailleurs, il juge qu'il n'est pas clair si les cantons doivent examiner les prestations directement sur la base de l'art. 14a LPC ou s'ils doivent édicter des dispositions d'exécution, par analogie avec les prestations visées à l'art. 14 LPC.

FR et **VS** rejettent la formulation actuelle et privilégient une disposition qui imposerait aux cantons de prendre des mesures pour promouvoir le logement protégé, sans en établir la liste dans la loi.

BE et **BL** estiment que les services de transport et d'accompagnement pour aller chez le coiffeur ou rendre visite à des connaissances ne correspondent ni à des frais de maladie ni à un besoin essentiel qui devrait être spécifiquement couvert par les PC. Selon eux, les frais de transport devraient plutôt être payés à l'aide du montant destiné à la couverture des besoins vitaux. **NE**, **SG** et **ZG** soulèvent quelques problématiques concrètes, notamment concernant le financement d'un service de repas et d'un service de transport et d'accompagnement. Comme le repas est déjà compris dans la couverture des besoins vitaux, la disposition vise à

couvrir les frais de livraison et de réchauffage. En outre, il est craint que ces mesures engendrent des procédures administratives disproportionnées et inadaptées aux différents systèmes d'aides déjà actifs dans les cantons.

Partis politiques

Selon le **PS** et **PS60+**, les prestations d'assistance proposées par le Conseil fédéral ne couvrent qu'une petite partie de ce qui serait nécessaire. Les besoins psychosociaux, en particulier, ne seraient pas suffisamment pris en compte. L'**UDC** juge important non seulement de proposer des incitations financières pour permettre de continuer à vivre de manière indépendante dans son propre logement, mais aussi de prendre en considération les aspects sociaux. Comme les mesures architecturales requièrent l'accord du bailleur, l'**UDC** doute qu'il soit faisable de les rembourser.

Le **Centre**, les **Vert-e-s**, le **PS** et **PS60+** rejettent le modèle proposé dans l'avant-projet du Conseil fédéral au motif qu'il implique un financement préalable des prestations par les bénéficiaires. Si ce modèle devait être maintenu (remboursement de certaines prestations dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité), il faudrait concevoir un mode de décompte qui ne mette pas en danger la sécurité financière des bénéficiaires de PC et qui garantisse que les prestations d'assistance puissent effectivement être sollicitées en fonction des besoins.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** fait remarquer que le terme « adapté aux personnes âgées » n'est pas synonyme de « accessible sans obstacle » et qu'il doit être compris dans un sens plus large, couvrant par exemple la présence d'une personne de contact dans une résidence spécialisée. Le catalogue des prestations d'assistance devrait en outre être élargi pour inclure l'administration, les services de relève pour les proches, le conseil, ainsi que l'organisation des prestations d'assistance.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** se prononcent, comme premier choix, en faveur d'un forfait d'assistance ou, comme second choix, en faveur du modèle mixte (ajout d'un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées dans la PC annuelle). **Travail.Suisse** estime que le catalogue de prestations proposé par le Conseil fédéral est clairement trop étroit et demande son élargissement sur la base de la proposition formulée par Inclusion Handicap.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

La **ville de Berne** estime que le catalogue des prestations doit être complété par les catégories suivantes, conçues et évaluées dans le modèle bernois :

- participation à des activités sociales (par ex. événements, excursions, etc.) ;
- financement de moyens auxiliaires conformément à l'offre du catalogue de moyens auxiliaires de la Ligue contre le rhumatisme ;
- aide pour les démarches administratives ;
- conseil et aide pour l'organisation des prestations d'assistance : sans ce soutien et cet accompagnement, il y a un risque que les personnes concernées ne sollicitent pas les garanties de financement ;
- service de relève pour les proches.

Alzheimer Suisse et la **CRS** rejettent la solution d'un remboursement dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité au motif que sa mise en œuvre entraînerait de fortes disparités entre

les cantons et une charge administrative évitable. Une mise en œuvre dans le cadre de la PC annuelle leur paraît par conséquent préférable. L'**ASPS** et les **établissements de soins pour personnes âgées** considèrent que l'ajout de frais de location dans les frais de maladie et d'invalidité est contraire à la systématique de la loi.

Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusion handicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS, USPF, Paul Schiller Stiftung, Pink Cross, queerAltern, Pro Senectute, SVAT, Gerontologie CH, SBSB, Spitex, CRS, WoBe et ZSS rejettent le mécanisme proposé dans l'avant-projet du Conseil fédéral, qui implique que les bénéficiaires financent les prestations au préalable. Si ce modèle devait être maintenu (remboursement de certaines prestations dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité), il faudrait concevoir un mode de décompte qui ne mette pas en danger la sécurité financière des bénéficiaires de PC et qui garantisse que les prestations d'assistance puissent effectivement être sollicitées en fonction des besoins. En même temps, il faut veiller à ce que la charge administrative ne devienne pas trop lourde pour les personnes concernées. Les organisations susmentionnées soulignent également le besoin, si le Conseil fédéral s'en tient à son modèle, d'accorder plus d'importance à l'accompagnement psychosocial pour éviter l'isolement et de mentionner explicitement cet objectif.

LOS, Pink Cross, queerAltern et Dialogai proposent de n'inclure dans la loi qu'une disposition formulée de manière générale et de préciser les différentes prestations au niveau de l'ordonnance. Ces associations soulignent le besoin de mettre davantage l'accent sur l'aspect psychosocial, de permettre l'accompagnement, par exemple chez des connaissances, ou d'encourager la participation à des activités manuelles ou artistiques.

La **CRS** fait remarquer que, dans la variante proposée par le Conseil fédéral, il faudrait trouver des solutions pour assurer une égalité des chances, par exemple en introduisant une garantie de prise en charge.

ZSS salue le fait que les prestations d'assistance restent de la compétence des cantons.

5.3 Non-prise en compte de l'allocation pour impotent (nouvel art. 14a, al. 2, LPC)

Cantons

AI, LU, SO, VD et GE accueillent de manière positive le fait que l'allocation pour impotent ne soit pas une condition préalable au remboursement des prestations d'assistance. **BL, BS et TG** demandent que l'art. 14a, al. 2, LPC soit complété de manière à ce qu'aucune prestation pertinente pour l'examen du droit à une allocation pour impotent ne soit financée. **UR** considère que, sans l'année d'attente, le critère de l'impotence pourrait convenir comme condition uniforme du droit au remboursement des prestations d'assistance.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** soutiennent la disposition proposée.

Associations faîtières de l'économie

Travail.Suisse se déclare favorable à la proposition.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

La ville de Berne, CDAS, Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusionone handicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS, USPF, Alzheimer Suisse, Artiset, Artiset ZH, Gerontologie CH, ASPS, les établissements de soins pour personnes âgées, SBSB, CRS et Spitex se félicitent de la disposition proposée. La CCCC estime que la coordination avec l'allocation pour impotent est insuffisante et que la réglementation proposée crée un risque de double financement.

5.4 Montant minimal pour les cantons (nouvel art. 14a, al. 3, LPC)

Cantons

BL demande que les cantons soient libres de fixer un montant maximal soit pour chaque type de prestation, soit pour l'ensemble des prestations qu'ils remboursent. Si une seule prestation visée à l'art. 14a, al. 1, LPC est sollicitée (par ex. offre de repas), le montant de 13 400 francs pourrait être trop élevé. **TI** requiert que le montant minimal de 13 400 francs par personne et par an ainsi que le montant maximal soient fixés par les cantons, dès lors que ces dépenses sont supportées exclusivement par ceux-ci.

Partis politiques

Le **PS** estime que le montant minimal pour les cantons fixé au nouvel al. 3 est trop bas. De plus, le montant devrait pouvoir être utilisé pour toutes les catégories afin d'éviter un millefeuille cantonal ou communal.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** se prononcent pour une augmentation du montant minimal de 13 400 francs. Selon **Travail.Suisse**, un montant allant jusqu'à 3000 francs par mois ou 36 000 francs par an est nécessaire. Il ne devrait, en toute logique, pas être inférieur aux montants minimaux fixés à l'art. 14, al. 3, LPC. L'**USS** ne juge pas pertinent de prévoir des sous-catégories par type de prestation.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Selon l'**UVS**, il serait judicieux que le montant minimal prévu au nouvel art. 14a, al. 3, LPC puisse être utilisé pour l'ensemble des prestations d'assistance. L'**ACS** est favorable au montant minimal, mais estime que la manière de le déterminer n'est pas claire.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusionone handicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS, USPF et **SBSB** demandent que le montant maximal que les cantons peuvent prévoir pour ces prestations soit porté à au moins 36 000 francs par an. De plus, ce montant ne devrait pas être inférieur aux montants minimaux fixés à l'art. 14, al. 3 et 4, LPC. Selon **Alzheimer Suisse**, le montant minimal de 13 400 francs devrait s'appliquer uniquement au supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées, tandis que les autres prestations énumérées devraient donner droit à un financement en fonction des besoins. Selon **ASPS**, les établissements de soins pour personnes âgées, **Artiset, Artiset ZH, Paul Schiller Stiftung, SBSB, CIPA, CRS** et **Spitex**, le montant minimal proposé devrait pouvoir être utilisé de manière globale pour toutes les catégories, afin que les besoins individuels des personnes concernées puissent être pris en compte. Ces organisations jugent en outre le mode de détermination de ce

montant peu compréhensible. **Gerontologie CH** souligne que le montant minimal devrait pouvoir être utilisé de manière flexible pour toutes les prestations d'assistance : fixer une part de dépenses annuelles par catégorie de prestations serait en contradiction avec le caractère varié et évolutif des besoins individuels en matière d'assistance. Cette organisation considère que le mode de détermination du montant n'est pas transparent. **Pro Senectute** propose de prévoir l'adaptation du montant minimal à l'indice des prix à la consommation.

5.5 Financement (art. 16 LPC)

Cantons

Tous les cantons rejettent que le financement du projet soit supporté exclusivement par les cantons. Ils jugent problématique que la Confédération prescrive quelque chose aux cantons sans participer aux coûts et estiment que le principe « qui paie commande » devrait s'appliquer. **UR** considère qu'il faut chercher un financement conjoint. **VD** estime que la Confédération doit participer financièrement en vertu de l'art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101). Subsidiairement, **BE**, **VD** et **GE** demandent qu'une évaluation des effets des nouvelles dispositions soit effectuée après cinq ans, en particulier concernant les conséquences financières pour les cantons. Si les économies attendues devaient ne pas se réaliser, il faudrait modifier la loi dans un sens favorable aux cantons. **NE** souligne que les frais de séjour en home, de maladie et d'invalidité sont financés par les cantons et qu'il leur appartient par conséquent de définir leur politique en la matière. **BL** exprime des doutes quant aux répercussions financières présentées, qu'il juge trop optimistes. De plus, il estime qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de personnes qui, même sans les nouveaux remboursements, ne seraient pas entrées dans un EMS. En se référant à sa propre situation, **JU** rejette l'argumentation selon laquelle la charge financière exigée des cantons devra permettre une économie correspondante, dès lors qu'il n'est pas laissé aux cantons la latitude d'apprécier l'étendue de la prise en charge eu égard aux tarifs pratiqués localement pour les prestations considérées.

BE demande que l'estimation des conséquences financières tienne compte du besoin supplémentaire en personnel qu'implique, pour les organes d'exécution des PC, la mise en œuvre des modifications de l'art. 10 et du nouvel art. 14a LPC.

Partis politiques

Le Centre est favorable à l'avant-projet du Conseil fédéral, qui prévoit un financement cantonal des prestations d'assistance afin de ne pas aggraver la situation déjà tendue des finances de la Confédération.

PS60+ est d'avis que la Confédération et les cantons doivent se partager les coûts à hauteur de cinq huitièmes pour la première et de trois huitièmes pour les seconds. Selon le **PS**, le remboursement des prestations d'assistance dans les frais de maladie et d'invalidité est contraire à la logique du système, car il s'agit de dépenses permanentes qui devraient être incluses dans la PC annuelle.

L'**UDC** demande une analyse comparative entre les coûts des prestations d'assistance et les coûts attendus d'une admission en EMS.

Afin d'atteindre au mieux l'objectif de l'adaptation de la loi, le **PLR** demande au Conseil fédéral d'évaluer de manière adéquate les coûts des différentes formes de logement et des mesures de soutien nécessaires et de prévoir des aides ciblées en fonction des différents besoins. Le **PLR** souligne également la responsabilité des cantons dans la promotion du recours aux logements protégés. Comme ce sont principalement eux qui les financent, il est clairement dans

leur intérêt de favoriser le recours à ce type de logements pour les personnes âgées encore en capacité de vivre de façon autonome. Ainsi, cette modification légale permettrait de contribuer à freiner l'expansion coûteuse des soins en EMS.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** jugent réducteur et erroné l'argument purement financier selon lequel le fait d'éviter des entrées prématurées en EMS profiterait uniquement aux cantons et aux communes, raison pour laquelle les coûts des mesures correspondantes devraient être à leur charge. Les deux associations soulignent que des séjours en EMS plus courts profiteraient à tous les niveaux de l'État. L'**ACS** estime qu'il faudrait en outre préciser que, dans onze cantons, les communes participent au financement des PC.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Selon la **CDAS**, le fait que, dans le modèle proposé, la Confédération légifère et les cantons doivent supporter tous les coûts va à l'encontre de l'équivalence fiscale. Le Conseil fédéral justifie sa proposition par le fait que les économies escomptées des entrées retardées dans les homes profitent aux cantons. Il n'est toutefois pas du tout certain que les économies pronostiquées atteignent l'ordre de grandeur indiqué et les économies ne prendraient effet dans tous les cas qu'avec un certain décalage temporel. La **CDAS** demande par conséquent que les effets des nouvelles dispositions et notamment les conséquences en termes de coûts soient examinés après cinq ans.

La **CCCC** estime que la proposition va à l'encontre du principe « qui paie commande ». Si vraiment la majeure partie des prestations d'assistance doit être intégrée dans les frais de maladie et d'invalidité, la **CCCC** considère qu'il faut envisager un mandat général pour les cantons. Elle pense en outre que le classement du supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées dans les frais de maladie et d'invalidité n'est pas approprié. Cette décision serait motivée par des considérations financières étrangères à l'objectif recherché.

5.6 Évaluation du besoin

Cantons

AG, AI, GE, GR, BL, NW, SO, SH et **ZH** saluent la réglementation prévue concernant la preuve et l'évaluation du besoin, qui permet de laisser aux cantons la compétence de déterminer comment le besoin pour une prestation doit être attesté, puisqu'ils remboursent aujourd'hui déjà les prestations correspondantes et procèdent aux évaluations nécessaires. Il importe que les cantons puissent conserver leurs modèles et ne soient pas restreints par les nouvelles prescriptions de droit fédéral.

BL souhaite que les cantons soient explicitement habilités à procéder à leur propre évaluation du besoin et refuser les prestations qui ne seraient pas nécessaires.

La **ville de Berne** demande que le projet soit complété par une disposition relative aux normes de qualité concernant l'évaluation du besoin d'assistance. Elle souligne l'importance d'éviter que cette évaluation diffère d'un canton à l'autre. La **CDAS** salue la réglementation prévue concernant la preuve du besoin, car la compétence de déterminer comment le besoin pour une prestation doit être attesté devrait rester du ressort des cantons, étant donné qu'ils remboursent déjà les prestations correspondantes et procèdent aux évaluations nécessaires.

Partis politiques

L'**UDC** demande, pour éviter d'éventuels abus, que l'évaluation du besoin ne soit pas confiée aux fournisseurs de prestations.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** fait remarquer que l'octroi d'un forfait devrait être lié à une évaluation du besoin standardisée au niveau intercantonal et, dans l'idéal, à une évaluation de proximité et consultative.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

La **Paul Schiller Stiftung** considère que le pilotage des prestations d'assistance devrait être assuré au moyen de l'évaluation du besoin et non par l'octroi de prestations déjà inscrites dans la loi. L'association **SVAT** fait valoir que l'évaluation du besoin par le médecin en collaboration avec les services d'aide et de soins à domicile constituerait une manière de procéder moins lourde.

5.7 Autres modèles

Cantons

À l'instar de la **CDAS, AI, AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NE, NW, VD, FR, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, ZH** et **GE** privilégient l'introduction d'un forfait d'accompagnement à trois ou à plusieurs niveaux (par ex. sur le modèle de l'allocation pour impotent) en tant que complément des PC annuelles, basé sur une évaluation indépendante et versé mensuellement. Cette solution serait judicieuse dans la mesure où les frais d'assistance constituent d'ordinaire des dépenses régulières et constantes. En outre, le forfait permettrait de couvrir un large spectre de prestations d'assistance et de promouvoir de manière significative l'auto-détermination, car les bénéficiaires des PC sont libres quant à son utilisation, et il serait efficace d'un point de vue administratif. L'intégration d'un tel forfait dans la PC annuelle supprimerait aussi la nécessité pour les bénéficiaires de PC de financer au préalable les prestations d'assistance. Subsidièrement, comme la **CDAS, AG, AI, BE, GE, LU, NW, SG, SH, SO, UR ZG** et **ZH** estiment que le modèle mixte, qui prévoit un supplément pour un logement adapté aux personnes âgées dans la PC annuelle et le remboursement des prestations d'assistance dans les frais de maladie et d'invalidité, est la deuxième meilleure proposition, dès lors que cette variante présente l'avantage pour les cantons que la Confédération participe au moins au financement des frais de loyer à hauteur des cinq huitièmes. Enfin, ce modèle serait conforme à la systématique de la LPC.

BL, BS, GL, GR, FR, SZ, TG et **VS** proposent en outre d'attribuer un mandat général aux cantons.

Partis politiques

Le **PS** et **PS60+** estiment qu'un montant forfaitaire ou un contingent d'heures favorisent mieux l'indépendance et l'autodétermination. Ils demandent en outre que les cantons soient tenus de proposer une offre de prestations d'assistance de façon à garantir que les prestations remboursables puissent être utilisées. Les personnes concernées devraient être informées de leur éventuel droit à des PC, comme c'est le cas pour les réductions individuelles de primes (RIP). Le **PS** et **PS60+** jugent nécessaire de donner une définition générale de la notion d'assistance. Au lieu d'un catalogue de prestations, qui pose toujours des difficultés de délimitation, il serait plus judicieux de décrire les objectifs assignés à ces prestations. Certains participants à la consultation font référence à la disposition récemment mise en consultation par le canton de Zurich.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

La majorité des villes (donc pas tous les membres de l'**UVS**) et l'**ACS** se prononcent en faveur d'un forfait d'assistance à plusieurs niveaux au motif qu'on ne saurait réduire les prestations d'assistance à un catalogue de prestations exhaustif. L'**UVS** considère que cela suppose également de définir l'assistance et de supprimer le financement préalable par les personnes concernées. Le modèle mixte serait le deuxième choix pour l'**UVS** comme pour l'**ACS**. Selon ces deux associations, les prestations d'assistance devraient toutefois être complétées par le remboursement des prestations de conseil et d'aide à l'organisation des prestations d'assistance.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** se prononce en faveur d'un forfait annuel d'assistance, notamment pour garantir le financement préalable des prestations. Son deuxième choix serait le modèle mixte (logement dans la PC annuelle ; remboursement des prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité), mais en ajoutant la prise en compte des aspects psychosociaux parmi les prestations d'assistance.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Alzheimer Suisse, ASPS, les établissements de soins pour personnes âgées, Artiset, Artiset ZH, Gerontologie CH, LOS, Paul Schiller Stiftung, Pink Cross, queerAltern, Pro Senectute, SVAT, SBSB, Spitex, CRS, CDAS et CCCC privilégient la solution d'un montant forfaitaire intégré à la PC annuelle, qui permettrait d'atténuer deux problèmes : le non-recours à des prestations qui correspondent pourtant à un besoin (en raison de l'obligation de les financer au préalable et du caractère incertain de leur prise en compte) et le contrôle fastidieux à la fin de l'année. Ce modèle créerait en outre une marge de manœuvre supplémentaire pour des solutions individualisées. Plusieurs participants à la consultation proposent de le mettre en œuvre au moyen de contingents d'heures. Pour ces organisations, la deuxième meilleure option serait le modèle mixte, qui prévoit l'introduction d'un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées dans la PC annuelle et le remboursement des prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité. Ces organisations soulignent que la question du financement ne devrait pas être utilisée comme raison pour rejeter une solution objectivement convaincante. Elles mettent en avant les avantages liés à la solution qu'elles privilégient, à savoir le préfinancement des prestations et la réduction de la charge administrative.

LOS, Pink Cross, queerAltern et Dialogai proposent de n'inclure dans la loi qu'une disposition formulée de manière générale et de préciser les différentes prestations au niveau de l'ordonnance.

La **Paul Schiller Stiftung** suggère d'obliger légalement (art. 16 LPC) les cantons à garantir une offre d'assistance de qualité, à l'instar du programme d'encouragement pour l'accueil extrafamilial des enfants.

L'association **SBSB** fait remarquer que les prestations d'économie domestique devraient pouvoir être fournies non seulement par des organisations d'aide et de soins à domicile, mais aussi par d'autres types d'organisations (SA, Sàrl). Elle estime que l'exclusivité accordée aux premières n'a plus de raison d'être et que l'élargissement à d'autres organisations devrait être réglementé au niveau fédéral. Dans le même sens, **LOS, Pink Cross et queerAltern** font valoir que les fournisseurs de prestations non institutionnalisés devraient également être reconnus.

WoBe propose de porter à 165 francs le tarif pour le logement protégé dans une famille d'accueil et de financer au moyen des PC le montant journalier de l'aide et des soins à domicile dans le contexte d'une telle forme de logement.

L'association **ZSS** propose d'inclure les services bénévoles (rémunérés) dans le travail d'assistance.

Gerontologie CH, Paul Schiller Stiftung et **Spitex** jugent nécessaire de définir la notion d'assistance. Au lieu d'un catalogue de prestations, qui pose toujours des difficultés de délimitation, il serait plus judicieux de décrire les objectifs assignés à ces prestations. Certains participants à la consultation font référence à la disposition récemment mise en consultation par le canton de Zurich.

Pour la **CCCC**, un mandat général aux cantons est un modèle qui mérite également d'être examiné.

ASPS, les établissements de soins pour personnes âgées, **Artiset** et **Artiset ZH** font remarquer que le « logement protégé avec des services » n'est pas seulement la solution optimale, mais aussi la plus économique. Alors qu'un séjour dans un établissement pour personnes âgées ou handicapées coûte actuellement entre 160 et 200 francs par jour (sans compter les frais de soins) via les PC, un logement adapté aux personnes âgées peut être financé à partir de 100 francs par jour.

5.8 Supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit (art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, LPC)

Tous les participants à la consultation qui se sont exprimés à ce sujet accueillent favorablement l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit. Ils estiment néanmoins que les montants proposés par le Conseil fédéral sont trop bas.

Cantons

AR, BE, BL, BS, GL, GR, VD, FR, NW, SH, SO, SZ, VS, GE, JU, ZH et **TI** sont favorables au principe d'introduire un supplément pour la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit. Tous sauf **BL, GL** et **SO** remettent toutefois en question les montants proposés dans le rapport explicatif. **GE** estime que les suppléments prévus (265-270 francs par mois) sont quelque peu irréalistes selon la région considérée, raison pour laquelle il est demandé à ce que le montant de ce supplément soit revu à la hausse. À cet égard, le montant du supplément à retenir pourrait être calqué sur les prescriptions en vigueur en matière de communauté d'habitation (art. 10, al. 1^{er}, LPC). **BL** et **VD** considèrent également qu'il s'agirait d'ouvrir cette possibilité aux personnes non bénéficiaires de la contribution d'assistance, c'est-à-dire les personnes en âge AVS, sans droit acquis, sur la base d'une évaluation médico-sociale d'un organisme reconnu par le canton, par exemple. **AI, AR, GL, GR, FR, LU, SG, SZ, TG, JU** et **VS** proposent que le financement d'une chambre supplémentaire pour l'assistant de nuit se fasse dans le cadre de la contribution d'assistance prévue dans l'AI, les modifications prévues à l'art. 10 LPC devant ainsi être retirées du projet. **SG** fait remarquer que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse pourraient, eux aussi, avoir besoin d'une assistance de nuit. Ce canton estime que l'absence de prise en compte de cette catégorie de personnes dans la disposition proposée n'est pas compréhensible.

Partis politiques

Les **Vert-e-s** et le **PS** saluent expressément la proposition d'introduire un supplément pour couvrir la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit. Jugeant le montant proposé par le Conseil fédéral trop bas, ils demandent néanmoins d'appliquer celui prévu pour une personne supplémentaire dans une communauté d'habitation. Ce montant devrait en outre être accordé à toute personne ayant besoin d'une assistance pendant la nuit.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** saluent l'introduction du supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit, mais considèrent l'une et l'autre que son montant est insuffisant.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** se félicitent du fait que la location d'une chambre supplémentaire pour l'assistance de nuit aux bénéficiaires d'une contribution d'assistance puisse être couverte par un supplément. Les deux organisations considèrent néanmoins que le montant proposé par le Conseil fédéral est trop bas. **Travail.Suisse** se joint à la demande d'**Inclusion Handicap** concernant la fixation d'un montant adéquat et estime que celui-ci devrait être accordé à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance de nuit.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

La **CCCC** est favorable à l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit. Elle considère toutefois que ce supplément ne devrait pas être versé dans le cadre des PC, mais dans celui de la contribution d'assistance. Le besoin d'offrir à un assistant un endroit où se retirer existe indépendamment du droit aux PC et devrait être couvert par la contribution d'assistance.

CDAS, la ville de Berne, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Alzheimer Suisse, Artiset, Artiset ZH, Gerontologie CH, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Pro Cap, ASP, USPF, FSS, SBSB, AGILE et Graap saluent l'introduction d'un supplément destiné à couvrir la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit. Cependant, ils estiment que les suppléments prévus (265-270 francs) sont trop bas, car une chambre supplémentaire dans un appartement accessible en chaise roulante est plus chère que dans un autre appartement. Ils suggèrent d'appliquer le montant pour une personne vivant dans une communauté d'habitation. Ce montant pourrait éventuellement être réduit. Par ailleurs, **Agile, Avanti Donne, Graap, Inclusion Handicap, Inclusion handicap ticino, Insieme, Procap, Fragile, Pro Mente Sana, Pro Infirmis, InVIE dual, ASP, USA, FSS et USPF** demandent que ce supplément soit accordé à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance de nuit et pas seulement aux personnes ayant droit à une contribution d'assistance (bénéficiaires d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ; personnes prises en charge exclusivement par des proches ou des organisations d'aide et de soins à domicile ; personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte [art. 39b RAI] et personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'à l'âge AVS).

5.9 Répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante (art. 10, al. 1^{bis}, LPC)

Tous les participants à la consultation qui se sont exprimés à ce sujet saluent la nouvelle répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante. Certains estiment néanmoins que la proposition ne va pas assez loin et que le supplément devrait être lié à la personne et non au logement.

Cantons

AG, AI, BE, BL, BS, LU, NW, SG, SO, SH, TG, VD, JU, ZH et **GE** saluent cette modification et soulignent qu'il s'agit d'un ajustement nécessaire qui permettra de répartir le supplément entre ayants droits uniquement. **BS** considère toutefois que la modification ne va pas assez loin, soulignant que deux personnes en chaise roulante ont besoin de plus d'espace et que les logements accessibles en chaise roulante se trouvent souvent dans de nouvelles constructions sensiblement plus chères.

Partis politiques

Les **Vert-e-s** et le **PS** saluent explicitement les modifications apportées au supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante. Ils demandent que toute personne en chaise roulante ait droit à un supplément complet et que ce dernier soit donc lié à la personne et non au logement.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** se félicitent de la modification proposée. Certaines villes et l'**ACS** seraient même favorables à l'attribution d'un supplément pour chaque personne en chaise roulante, car l'espace nécessaire à la circulation de chaises roulantes est plus grand lorsque plusieurs personnes dans cette situation vivent ensemble.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** apportent leur soutien à l'atténuation des effets négatifs de la réforme des PC sur les personnes bénéficiant d'un supplément pour chaise roulante. **Travail.Suisse** va cependant plus loin et estime que ce supplément devrait être lié à la personne et non au ménage.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

CDAS, la ville de Berne, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Procap, Artiset, Artiset ZH, ASP, USPF, FSS, SBSB, USA, Agile et Graap saluent la nouvelle répartition du supplément pour la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante (art. 10, al. 1^{bis}, LPC). Ils soulignent que cette proposition élimine le désavantage causé par la réglementation actuelle, à savoir le fait que la part du supplément pour chaise roulante des personnes sans droit aux PC est perdue. Ils estiment néanmoins que le changement n'est pas assez important, car deux personnes en chaise roulante ont besoin de plus de place qu'une seule. En outre, les logements accessibles en chaise roulante se trouvent souvent dans de nouvelles constructions, qui sont sensiblement plus chères, d'autant que le besoin d'un espace plus important renchérit encore le prix du logement. C'est pourquoi toute personne en chaise roulante devrait bénéficier d'un supplément complet. Par ailleurs, plusieurs organisations font remarquer que la répartition du supplément devrait être définie à l'art. 10, al. 1^{er}, LPC, car il s'agit dans ces cas de personnes vivant en communauté d'habitation.

5.10 Restitutions des primes d'assurance-maladie (nouvel art. 21b LPC)

Tous les participants accueillent favorablement la modification concernant la restitution des montants des PC pour l'assurance obligatoire des soins, qui vise à créer une base légale explicite pour la pratique existante.

Cantons

AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, VD, FR, NW, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH, GE, JU, NE et TI soutiennent la création d'une base légale explicite afin d'ancrer la pratique actuelle des restitutions de montants de PC pour l'assurance obligatoire des soins, qui a largement fait ses preuves au cours des dernières années. Le système actuel garantit un traitement rationnel de dizaines de milliers de restitutions de subsides d'assurance-maladie (réduction individuelle de primes) et de montants de PC par an. Modifier le processus de restitution impliquerait non seulement une adaptation de l'échange électronique des données, mais rendrait surtout les procédures plus complexes et plus sujettes aux erreurs tout en mettant en péril le fonctionnement d'un échange éprouvé de données. **AI, JU, ZH, LU et NW** se rallient à la proposition de la CDAS ou s'expriment dans le même sens.

BE demande (comme la CDAS) que l'art. 21*b*, al. 1, LPC soit formulé de manière contraignante et non sous la forme d'une disposition potestative. De plus, selon **BE**, il faudrait introduire un alinéa supplémentaire concernant la restitution des PC de personnes vivant dans un home. La formulation « cinq années précédentes » doit être précisée dans le sens de la pratique actuelle en matière d'échange de données concernant les RIP. Aujourd'hui, les assureurs-maladie traitent les annonces rétroactives des cantons au moins pour l'année en cours et les quatre années civiles précédentes. **BS** estime que l'art. 21*b*, al. 1, 1^{re} phrase, LPC proposé est juridiquement problématique, car l'art. 24 LPGA ne porte pas sur la question de la préemption en cas de demande de restitution de prestations indûment perçues, cette question étant traitée à l'art. 25, al. 2, LPGA. **BS** juge en outre l'art. 21*b*, al. 2, LPC superflu, car le droit en vigueur garantit déjà la remise de l'obligation de restituer. **GE** relève que cette nouvelle disposition ne comporte pas de note marginale et suggère qu'il en soit ajouté une (par exemple « *Restitution du montant pour l'assurance-obligatoire des soins* »). **SZ** souligne la nécessité d'inclure aussi dans le projet une indication relative au traitement des demandes de restitution découlant d'actes punissables.

TI demande qu'il soit encore précisé comment les organes cantonaux d'exécution doivent traiter les prétentions découlant d'actes punissables, étant toutefois d'accord sur le fait que l'échange avec les assureurs-maladie doit être limité au délai de prescription ordinaire de cinq ans. Les cas particuliers doivent et peuvent être traités séparément, sur la base de la LPGA.

Partis politiques

Le **PS** soutient la proposition, mais demande que les assurés puissent demander des RIP avec effet rétroactif pour la même période.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** approuvent cette modification. Les villes considèrent qu'une base légale est nécessaire pour poursuivre la pratique actuelle.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** souscrivent à la proposition, mais soulignent la nécessité de garantir également le droit rétroactif aux RIP.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Alzheimer Suisse et la **ville de Berne** approuvent l'adaptation de la loi à la pratique existante. **Fragile, Insieme, Inclusion Handicap, Pro Mente Sana, Procap, ASP, USPF, FSS et USA** soulignent en outre que le droit rétroactif aux RIP doit être garanti.

La **CDAS** salue le fait que cet article vise à créer une base légale explicite pour la pratique actuelle des restitutions de montants de PC pour l'assurance obligatoire des soins. Le système actuel a largement fait ses preuves au cours des dernières années. Il garantit un traitement rationnel de dizaines de milliers de restitutions de RIP et de montants de PC par an. Concrètement, la **CDAS** propose une formulation contraignante et non potestative de la disposition. Elle souhaite en outre fixer une limite temporelle correspondant à la pratique actuelle, soit au moins pour l'année civile en cours et les quatre années civiles précédentes. Selon elle, il faudrait préciser par souci de clarté que les montants des PC pour l'assurance obligatoire des soins portant sur une période plus ancienne doivent être réclamés directement auprès de la personne bénéficiaire. Par ailleurs, il faudrait utiliser à l'al. 1 la formulation « montant pour l'assurance obligatoire des soins » – comme à l'art. 21a – en lieu et place de « prestations complémentaires », ce qui permettrait de préciser de quelle partie des PC il est question et d'employer les mêmes termes dans les art. 21a et 21b. Enfin, comme la demande de restitution ne correspond pas dans tous les cas de figure au montant initialement communiqué à l'assureur-maladie, la locution adverbiale « au plus » devrait être introduite dans la deuxième phrase de l'al. 1.

La **CCCC** approuve le projet du Conseil fédéral. Elle souligne la nécessité d'inclure dans le projet une indication concernant le traitement des demandes de restitution découlant d'actes punissables. **Santésuisse** se félicite également de la modification de la loi, qui crée la sécurité juridique nécessaire. Pour les assureurs-maladie, il est essentiel que la notification du canton n'intervienne que lorsque la décision est entrée en force (c'est-à-dire lorsqu'aucune opposition ni demande de remise n'ont été déposées). La restitution des RIP dans le cadre des PC occasionne un travail considérable pour les assureurs. Ces derniers ne sont prêts à assumer cette charge que s'il est clair que la décision est entrée en force. L'organisation demande également une définition claire de la période au cours de laquelle les montants peuvent être réclamés.

5.11 Entrée en vigueur

Cantons

BE et **TG** saluent l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'art. 10, al. 1^{bis}, LPC. Cet effet rétroactif poserait néanmoins des problèmes considérables aux organes d'exécution des PC, qui ne disposeraient pas de toutes les informations nécessaires au moment où la modification doit être effectuée. **BL** rappelle que l'entrée en vigueur avec effet rétroactif d'une modification de loi est en principe interdite et estime que les arguments avancés dans le rapport explicatif ne sont pas convaincants. **BL**, **GR** et **ZG** demandent suffisamment de temps avant l'entrée en vigueur (deux à trois ans) pour permettre aux cantons de préparer la mise en œuvre (adaptation de la législation cantonale d'application). **GE** n'est pas favorable à une entrée en vigueur rétroactive des modifications apportées à la LPC et demande un délai raisonnable afin de permettre aux cantons de procéder aux adaptations informatiques et organisationnelles nécessaires pour garantir une mise en œuvre sans accroc des nouvelles dispositions.

Partis politiques

Les **Vert-e-s** estiment que les modifications concernant la répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante et le supplément pour couvrir la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** font remarquer que ces deux dispositions doivent entrer en vigueur sans délai. Travail.Suisse demande même une entrée en vigueur urgente.

Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés

Fragile, Inclusion Handicap, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, USPF, FSS et USA demandent l'entrée en vigueur urgente des deux modifications (assistance de nuit et répartition du supplément pour chaise roulante) pour éviter que les personnes concernées se retrouvent en difficulté financière. Ces organisations font remarquer que le fonds pour les prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (PAH) ne peut pas être utilisé aussi facilement comme aide transitoire, car des directives strictes de l'OFAS s'appliqueraient et que le fonds risquerait d'être épuisé au moment du dépôt de la demande.

Santésuisse fait remarquer qu'il faut accorder suffisamment de temps pour la mise en œuvre.

5.12 Autres remarques

Prestations économiques et adéquates

BE demande que la loi fasse mention de la fourniture de prestations économiques et adéquates. Le canton fait par ailleurs remarquer que les coûts remboursés aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse sont plus élevés que ceux remboursés aux bénéficiaires d'une rente AI, car le montant minimal s'ajoute aux montants minimaux visés à l'art. 14.

Non-recours aux PC

Le **PS** souligne la différence entre le nombre de bénéficiaires de PC et le nombre de personnes qui y auraient droit mais ne les sollicitent pas. Comme la **Paul Schiller Stiftung**, il suggère d'informer de manière proactive la population âgée au sujet des PC et des possibilités de financer les prestations d'assistance. En raison du non-recours aux PC, les **Vert-e-s** privilégient la solution d'un forfait.

Séjour hybride à domicile et en home

Inclusion Handicap et Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, USPF, FSS demandent la reconnaissance des séjours hybrides, de sorte que les prestations d'assistance puissent être remboursées au prorata lorsque la personne vit en partie à domicile et en partie dans un home.

Maladie d'Alzheimer et autres démences

Les **Vert-e-s** font remarquer que des problèmes similaires se poseraient en ce qui concerne la maladie d'Alzheimer et d'autres démences. Le Conseil fédéral devrait proposer une solution à ce problème.

Modification de l'art. 21a, let. 1, LPC

Sur la base de ses propositions concernant l'art. 21b LPC, la **CDAS** propose des modifications correspondantes.

Annnonce du remboursement au service de perception des cotisations AVS

La **CCCC** fait remarquer que le remboursement des prestations d'assistance correspond à un salaire soumis à cotisations. Du point de vue de la protection des données, il faudrait clarifier

comment ces informations devraient être transmises au service compétent pour la perception des cotisations au sein de la caisse de compensation concernée.

Les réserves nécessaires au paiement des salaires du personnel d'assistance ne doivent pas être prises en compte comme élément de la fortune (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, USPF, FSS, Travail.Suisse, Pro Infirmis, USA)

Pour pouvoir payer les salaires à temps, les bénéficiaires d'une contribution d'assistance ont besoin d'une réserve financière. Cette dernière ne devrait pas être prise en compte comme élément de la fortune dans le calcul des PC, par analogie avec la réglementation applicable au dépôt de garantie de loyer.

Évaluation des recherches d'emploi par les offices régionaux de placement (Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, USPF, FSS, USA)

La pratique actuelle concernant la preuve de démarches suffisantes pour trouver un emploi conduit régulièrement à des problèmes. Indépendamment du type et de la gravité du handicap, de l'âge de la personne concernée et des offres réelles sur le marché du travail, les organes d'exécution des PC demandent systématiquement aux bénéficiaires de PC de justifier de six à huit recherches d'emploi.

Évaluer si une personne entreprend ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour trouver un emploi étant donné les circonstances concrètes et la situation effective sur le marché du travail est une tâche exigeante, qui requiert de bonnes connaissances du marché du travail. Le personnel des organes d'exécution des PC n'est pas formé à cette tâche et ne dispose pas des ressources nécessaires. En revanche, les offices régionaux de placement (ORP) sont en mesure de le faire, car ils s'occupent quotidiennement de ces questions. C'est pourquoi les organisations susmentionnées demandent que l'évaluation des recherches d'emploi soit déléguée aux ORP.

Éviter des incitations inopportunes (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, Travail.Suisse, USPF, FSS, USA)

Lors du passage d'un cadre protégé au marché primaire du travail

Le passage d'une personne d'un cadre protégé au marché primaire du travail s'avère en pratique souvent problématique. Conformément à l'art. 14a, al. 3, let. b, OPC-AVS/AI, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte en cas d'activité dans un cadre protégé. Cependant, si la personne concernée perçoit un revenu inférieur aux montants visés à l'art. 14a, al. 2, OPC-AVS/AI après un passage sur le marché primaire du travail, les organes d'exécution des PC prennent généralement en compte ce montant plus élevé comme revenu dans le calcul des PC. Cette situation constitue une incitation inopportune à rester dans un cadre protégé.

En cas de contrat de travail à durée déterminée conduisant à une perte (temporaire) du droit aux PC

Une autre incitation inopportune se produit lorsqu'un bénéficiaire de PC conclut un contrat de travail à durée déterminée (par ex. pour un remplacement de maternité). Si le revenu que lui procure ce contrat de travail place temporairement la personne en question dans une situation d'excédent de revenus, il faudrait, plutôt que d'interrompre les PC, se contenter de les suspendre pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois. Cela permettrait d'éviter des procédures de demande fastidieuses et des périodes d'attente souvent plus longues que le travail

temporaire. Les bénéficiaires de PC ne seraient ainsi pas dissuadés d'accepter des emplois temporaires, qui offrent souvent une possibilité de reprendre pied sur le marché du travail.

Relèvement de la franchise sur le revenu (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, Travail.Suisse, USPF, FSS, USA)

Les montants de la franchise sur le revenu prévue à l'art. 11, al. 1, let. a, LPC – de 1000 francs par an pour les personnes seules et de 1500 francs par an pour les couples – ont été fixés dans les années 1990. Ils avaient été doublés lors de la troisième révision des PC, passant respectivement de 500 à 1000 francs et de 750 à 1500 francs. Tous les cantons avaient à cette époque déjà fait usage de la possibilité d'augmenter ces montants avant la révision². Plus de 20 ans après, il serait temps de doubler les montants de la franchise actuelle afin d'inciter plus efficacement à la reprise d'une activité professionnelle. Les participants susmentionnés demandent de modifier en ce sens l'art. 11, al. 1, let. a, LPC.

Modification des montants maximaux reconnus au titre du loyer en cas de modification du taux d'intérêt de référence (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, Travail.Suisse, USPF, USA)

Le droit du bail suisse contient un mécanisme d'adaptation automatique qui devrait entraîner une hausse significative des loyers à intervalles réguliers après la fin de la période de taux d'intérêt bas : avec le droit en vigueur, une augmentation du taux d'intérêt de référence d'un quart de point de pourcentage seulement entraîne une hausse de loyer pouvant atteindre 3 %. Une augmentation due à l'inflation vient en outre souvent s'ajouter à la précédente, les bailleurs étant autorisés à prendre en compte 40 % de l'inflation en plus de l'augmentation due au taux de référence.

Vu que le taux d'intérêt de référence est constamment augmenté en raison de la méthode du taux moyen avec des hypothèques à taux d'intérêt bas arrivant à échéance et que l'inflation attendue reste élevée, il faut s'attendre à des augmentations régulières et substantielles des loyers. Comme il s'agit d'adaptations automatiques fixées par l'État et qui pèsent lourdement sur la plupart des locataires actuels, il n'est pas cohérent que le même automatisme ne s'applique pas également aux montants maximaux pour les loyers dans les PC.

Obligation d'envoyer des accusés de réception (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, FSS, USA, Travail.Suisse, USPF)

Les organes d'exécution des PC n'envoient pas tous des accusés de réception aux personnes qui déposent une demande de PC ou aux bénéficiaires de telles prestations après le dépôt des documents pertinents. Outre le fait qu'elle expose ces personnes à l'incertitude pesante de savoir si leurs documents sont bien parvenus aux autorités, cette pratique entraîne des prises de contact répétées de leur part, et donc des recherches fastidieuses pour les organes d'exécution. Afin d'éviter ces désagréments, les organisations susmentionnées demandent que l'art. 21 LPC soit modifié en conséquence.

Avances et obligation d'avancer les prestations complémentaires (Procap, Inclusion Handicap, Fragile, Insieme, InVIE dual, Pro Mente Sana, ASP, USPF, FSS, USA, Travail.Suisse)

En pratique, il arrive régulièrement que :

² [Message concernant la troisième révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#), p. 1154 et 1173

- des institutions de prévoyance se déclarent incompétentes ou ne calculent pas les prestations d'invalidité, ce qui rend nécessaire de saisir les tribunaux cantonaux des assurances et d'attendre le résultat de longues procédures judiciaires ;
- les documents nécessaires à l'évaluation de la fortune fassent défaut et que l'assuré dépende de la collaboration d'une autorité à l'étranger pour les obtenir ;
- le partage successoral soit retardé indéfiniment en raison de litiges en lien avec la succession.

Dans de tels cas, les assurés doivent souvent attendre des mois, voire des années pour obtenir le calcul et le versement des PC après le dépôt d'une demande, même si leur droit à des prestations n'est pas contesté. Le versement d'avances sur la base de l'art. 19, al. 4, LPGA n'a guère été mis en œuvre jusqu'à présent, sans doute en raison du degré de preuve élevé exigé par la jurisprudence pour établir le droit à une prestation³. Pendant ce temps, de nombreuses personnes doivent se tourner vers l'aide sociale. Cette situation montre que les avances de prestations doivent être plus efficaces et que les institutions de prévoyance doivent être tenues d'avancer les prestations (avec possibilité de cession et de demande de remboursement) au sens des art. 22, al. 2, 70 et 71 LPGA.

Indemnisation des proches

UR, , PS, USS, la ville de Berne, Alzheimer Suisse, Gerontologie CH, Paul Schiller Stiftung et Swiss Carers demandent une indemnisation des prestations d'assistance et de soins fournies par des proches (comme la contribution d'assistance dans l'AI).

³ Ueli Kieser, Schulthess Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, Art. 19 N 65

6. Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien

Partis politiques et sections de partis politiques

Partiti politici

	Die Mitte Le centre Alleanza del centro
FDP PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GPS Les Vert-e-s	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero
SP PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
	PS60+
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

3. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete

Associations faîtières de villes, des communes et des régions de montagne

Associazioni mantello delle città e dei Comuni e delle regioni di montagna

SGV ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna

4. Verbände der Wirtschaft

Associations faîtières de l'économie

Associazioni dell'economia

SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen - Durchführungsstellen

Organes d'exécution, autres organisations

Organi d'esecuzione, altri organizzazioni

KKAK CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
--------------	---

SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
	Pro Senectute Schweiz
Agile	AGILE.CH Die Organisation von Menschen mit Behinderung AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap
	Alzheimer Schweiz Alzheimer Suisse Alzheimer Svizzera
ASPS	Association Spitex privée Suisse
	Association suisse des services d'aide et de soins à domicile Spitex Ver- band Schweiz Associazione svizzera dei servizi di assistenza e cura a domicilio Spitex Verband Schweiz
Gerontologie CH	Das Netzwerk für Lebensqualität im Alter Le réseau pour la qualité de vie des personnes âgées La rete per la qualità della vita in età avanzata
SVAT	Schweizerischer Verband der Aktivierungsfachfrauen und –männer
santésuisse	Die Schweizerischen Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisse
	Inclusion Handicap
	insieme Schweiz Insieme Suisse
	Procap Schweiz Procap Suisse
SBLV USPF USDOR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale
SRK CRS CRS	Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera
	FRAGILE Suisse
	Pro Infirmis
	Pro Mente Sana
SPV ASP ASP	Schweizer Paraplegiker Vereinigung Association suisse des paraplégiques Associazione svizzera dei paraplegici
	Avanti Donne
SBV USA USC	Schweizerischer Blindenverband Union suisse des aveugles^ Unione svizzera dei ciechi
SGB FSS FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund Fédération suisse des sourds Federazione svizzera dei sordi
Graap	Association Groupe d'accueil et d'action psychiatrique
InVIE dual	Personnes avec handicap employant des assistant.e.s Persone con handicap impiegano assistenti
IGAB CIPA CIFIC	Interessengemeinschaft Angehörigenbetreuung Communauté d'intérêts Proches aidants Comunità di interesse Familiari curanti

Artiset	Föderation der Branchenverbände der Dienstleister für Menschen mit Unterstützungsbedarf Fédération des associations de branche des prestataires au service des personnes ayant besoin de soutien Federazione dei fornitori di servizi per persone bisognose di assistenza
Artiset ZH	ARTISET Zürich
SBSB	Schweizerischer Berufsverband Sozialbegleitung
WoBe	Wohn- und Betreuungsangebote in Familien
	Spitex
Spitex LU	Spitex – Kantonalverband Luzern
	Paul Schiller Stiftung
	inclusione andicap ticino
	Stadt Bern Ville de Berne Città di Berna
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
Pink Cross	Dachverband der schwulen und bi Männer* Fédération suisse des hommes* gay et bi Federazione svizzera degli uomini* gay e bi
queerAltern	queerAltern Bern
	Swiss Carers
ZSS	Zürcher Seniorinnen und Senioren
	Dialogai